

# Droit et philologie: L'ordre des laisses dans l'épisode de la colère de Ganelon dans la *Chanson de Roland*

PAR

PIETRO GIBELLINI

Depuis longtemps on s'interroge sur l'ordre des laisses dans l'épisode de la désignation de Ganelon dans la ChR<sup>1</sup>. Les manuscrits, comme on le sait, nous offrent deux solutions différentes<sup>2</sup> : le manuscrit d'Oxford (O), le plus ancien et le plus important, dispose en progression les laisses XX–XXV concernant cet épisode ; la famille des manuscrits anti-oxfordiens, appelée B, divise au contraire la laisse XX en deux parties (XXa, jusqu'au v. 279, et XXb à partir du v. 280), en présentant l'ordre suivant : XXa, XXIV, XXIII, XXb, XXI, XXII, XXV.

Pour des raisons soit psychologiques soit stylistiques, ou encore liées à la tradition manuscrite, les avis des philologues se trouvent partagés lorsqu'ils s'agit de choisir entre l'ordre du manuscrit d'Oxford et celui de B<sup>3</sup>. Or, même ceux qui adoptent l'ordre du manuscrit d'Oxford avouent que l'obstacle le plus important réside dans le fait que la colère de Ganelon (provoquée par la proposition de Roland de l'envoyer comme messager à Saragosse) éclate avant toute ratification de la part du roi Charles ; on parvient ainsi à ne plus pouvoir justifier le rejet de cette ratification, d'autant plus qu'on y fait allusion à deux reprises:

Carles comandet que face sun servise  
En Sarraguce en irai a Marsilie (vv. 298–99)

Ademplier voeil vostre comandement (v. 309)

- 1 : On indiquera la *Chanson de Roland* par le sigle ChR. Dans les citations, on suit le texte critique récemment établi par Cesare Segre (Milano-Napoli, 1971).
- 2 : Après l'article de C. Segre (*Tradizione fluttante nella ChR?* dans « Studi medievali », 1960, pp. 72–98) deux solutions s'offrent à notre choix (O et B), et non trois (O, B et V4) comme l'avait affirmé R. Menéndez Pidal, *La ChR y el neotradicionalismo*, Madrid, 1959.
- 3 : L'ed. Segre (pp. 50–52) résume avec une clarté exemplaire les arguments favorables à l'ordre de O et de B.

Par conséquent, comme le disait Bédier, « Ganelon... crie avant qu'on l'écorche ».

Je crois qu'un passage de Pio Rajna, qui a échappé à ceux qui ont étudié la question jusqu'ici, peut permettre de sortir de cette impasse philologique : M. Rajna, pour prouver les fondements germaniques de l'épopée française, donne du relief à la persistance de coutumes et de traditions juridiques germaniques, et notamment à « la rappresentazione di un portere regio limitato dalla volontà del popolo » ; il ajoute explicitement que « i Franchi giudicano, decidono », dans les conseils et dans les débats judiciaires<sup>4</sup>. Nous examinerons les passages cités par M. Rajna et, en y en ajoutant d'autres, nous chercherons enfin à donner une vue d'ensemble organique du système juridique de la ChR<sup>5</sup>, pour en tirer surtout des conclusions d'ordre philologique.

En d'autres termes, si l'opinion de M. Rajna est correcte, nous devrions tenir pour déjà décidé par l'assemblée des Francs l'envoi de Ganelon comme messenger auprès de Marsile sans le consentement explicite de Charles?

1. Examinons les différentes phases de l'épisode : Ganelon se met en colère à partir du v. 280 : Charles ratifiera la proposition de Roland seulement au v. 318 ; les vv. 298 et 309 présentent la délibération comme un fait accompli ; *c'est ce qui nous paraît prouvé* : en effet l'assemblée a désigné Ganelon comme messenger :

Ço dist Rollant : – Ço ert Guenes mis parastre –  
Dient Franccis : – Car il le poet ben fuire ! – (vv. 277–78)

La preuve en est que Charles, en confiant à Ganelon la mission par le rituel du gant et du bâton, avance une justification précise :

Oït l'avez, sur vos le jugent Franc, (v. 321)

4 : P. Rajna, *Le origini dell'epopea francese*, Firenze, 1884 (réimpr. 1956). Il souligne l'autorité de l'assemblée des Francs dans les conseils (citant les vv. 167, 282, 747, 279, 244, 61, 77 et 2685) et dans les procès (p. 390 note 1).

5 : Dans cette étude, il est inutile de le préciser, nous prenons en considération la conception et le système juridique particuliers à l'auteur de la ChR, non le Droit réel, historique, de l'époque. Il faudrait alors, avant tout, choisir entre le Droit en vigueur au temps de Charlemagne et celui qui existait au moment de la composition de la ChR. Toutefois, l'importance du conseil dans le Droit médiéval en général, ainsi que la conception féodale du souverain comme « primus inter pares », nous paraît tout de suite assez claire.

Même sans reconnaître à l'assemblée des Francs un pouvoir de décision absolu, il faut toutefois admettre que dans ce cas un tel pouvoir avait été légué par Charles à cette assemblée:

Francs chevalers, – dist li emperere Carles –  
Car m'eslisez un barun de ma marche . . . (vv. 274–75)

Par ailleurs, il me semble nécessaire de souligner le ton impératif, pas seulement du point de vue grammatical, des vv. 274–75.

Le vers-clé 278 (« Dient Franceis : – Car il le poet ben faire ! – »), où le choix de Ganelon déclenche la tragédie sur laquelle repose toute la *Chanson*, est savamment annoncé dans les laisses précédentes par une série bien dense de formules similaires :

A la suite de l'arrivée des messagers païens, Charles réunit le conseil (laissez XI, XII) et expose aux barons les offres de paix de Marsile (laisse XIII) :

Dient Franceis : – Il nus i cuvent garde ! – (v. 192)

Roland propose de poursuivre les hostilités ; mais

Franceis se taisent . . . (v. 217)

et sa proposition tombe.

La proposition de paix de Ganelon est reprise aussi par Naimés :

Dient Franceis : – Ben ad parlet li dux – (v. 243)

et à partir de ce moment la proposition de Naimés est acceptée sans être ratifiée par le roi Charles.

Naimés, Roland, Olivier se proposent comme messagers :

Franceis se taisent, as les vus aquisez. (v. 263)

Jusqu'alors aucune candidature n'a été acceptée. Turpin à son tour avance la sienne. Enfin, Roland suggère d'envoyer Ganelon :

Dient Franceis : – Car il le poet ben faire ! – (v. 278)

La proposition de Roland est pratiquement adoptée.

Pourquoi l'auteur soulignerait-il à deux reprises (vv. 217, 263) le silence des Francs, sinon pour préparer le moment où ils ne se tairont plus et le charger du maximum d'intensité ?

Il ne faut pas oublier que l'auteur souligne le prestige de l'assemblée en la désignant comme une élite choisie de « primores » :

De Francs de France en i ad plus de mil (v. 177)

alors qu'au v. 109 il avait dit à propos de l'armée :

De dulce France i ad quinze milliers

Cette donnée est d'autant plus significative que nous pouvons constater une cohérence extrême à l'intérieur du système numérique de la ChR<sup>6</sup>. D'ailleurs, la formule « Francs de France », loin d'être tautologique, sert à désigner, et non seulement du point de vue géographique, la fine fleur des Francs.

On pourrait objecter que la ratification de Charles est « bien necesaria, pues ya había rechazado otras tres proposiciones inmediatamente anteriores a la propuesta de Roland »<sup>7</sup>. Cette objection tombe si on observe l'ordre chronologique du récit : les trois refus sont prononcés juste avant que le roi, en ayant recours à l'impératif « car m'eslisez » (v. 275), ait chargé officiellement l'assemblée de désigner le messenger. Nous pouvons en déduire que le conseil se trouvait encore dans une phase « officieuse » et non encore officielle. On peut considérer que la phase officieuse se termine au v. 273 (« N'en parlez mais, si jo ne-l vis cumant ! ») ; en effet, au vers suivant, l'ordre est prononcé de façon formelle et impérative, tandis que les formules similaires par lesquelles Charles s'était adressé aux barons aux vv. 244-45 (« – Seignurs baruns, qui i enveieruns / En Sarraguçe al rei Marsiliun ? – ») et 252-53 (« – Seignurs baruns, qui purruns enveier / Al Serrazin qui Sarraguçe tient ? ») étaient simplement interrogatives<sup>8</sup>. Une symétrie très évidente (« *Car* m'eslisez / *Car* il le poet ») semble

6 : M. Rajna (*Le origini...* p. 326), pense au contraire qu'il s'agit ici d'une foule ; il nous semble qu'il y a la même opposition entre la foule des soldats et l'élite des « primores » dans le conseil païen, aux vv. 13-14 : « Envirun lui plus de vint milie hume/Il en apelet et ses dux et ses contes ». Les manuscrits anti-oxfordiens, tout comme les critiques anti-oxfordiens, ne comprennent pas l'importance des chiffres dans la ChR. : les « vint milie » du v. 13 deviennent « cent milie » en CV<sub>7</sub> n, et B change en général l'équilibre numérique de 0 (cfr. 109, 410, 3871 etc.).

7 : R. Menéndez Pidal, *La ChR. y el neotr...* p. 87 ss.

8 : On peut aussi admettre, ainsi que nous le verrons par la suite, que le roi possède un pouvoir spécial, en vertu duquel il établit la nature et le nombre des éligibles ou repousse les offres volontaires (cfr. E. Köhler, « *Conseil des barons* » und « *jugement des barons* », Heidelberg, 1968, p. 29).

lier même stylistiquement la demande impérative de Charles et la réponse péremptoire et décisive des Francs.

En outre, rien ne nous empêche de croire que le roi ait pris l'initiative de repousser les propositions devant le silence de l'assemblée, silence que l'on trouve implicite dans la laisse XVII (rejet de la proposition de Naimés), exprimé dans la laisse XXVIII (rejet des offres de Roland et d'Olivier), au v. 263, et de nouveau implicite dans la laisse XIX (rejet de la proposition de Turpin).

2. Pour mieux fonder l'interprétation du sens de l'épisode, il serait utile d'analyser tout le système juridique de la ChR. Le rapprochement avec d'autres passages de la *Chanson* nous convaincra que l'attribution du pouvoir de décision à l'assemblée n'est ni exceptionnelle ni octroyée, mais en quelque sorte normale. On peut ainsi représenter le schéma du fonctionnement du conseil dans la ChR : a) convocation du conseil, description éventuelle du lieu et des participants ; b) le roi demande aux barons leur avis ; c) propositions des barons ; d) délibération du conseil ; e) ratification de la part du roi ; f) exécution de la délibération. Tandis que la phase d) apparaît de façon constante, la présence de la ratification royale e) est discontinue.

Examinons les cas un par un :

1) Dans les laisses II–VI se tient le conseil des païens, évidemment calqué sur celui des chrétiens et présentant la même structure chevaleresque. Le roi Marsile demande conseil par une formule impérative (« Conseillez mei cume mi saive hume », v. 20) ; Blancandrin avance une proposition (v. 27 ss.) ; l'assemblée approuve (« Dient païen : – Issi poet il ben estre – », v. 61), et la proposition est sanctionnée *sans* ratification de la part de Marsile. Le roi fait en sorte que la proposition de Blancandrin soit mise à exécution promptement.

2) Aux vv. 165 ss. Charles convoque le conseil chrétien pour examiner les propositions de Marsile. Charles expose les offres des païens et formule ses doutes (v. 191) : « Dient Franceis : – Il nus i cuvent garde ! – » (v. 192). Roland suggère de poursuivre les hostilités, rappelant une proposition des païens précédemment acceptée, notez-le bien, par ou avec l'assemblée (« A voz Franceis un cunseill en prestes ; » v. 205). L'empereur reste la tête basse sans répondre, les Francs se taisent (v. 217) ; la proposition n'est pas retenue. Ganelon propose alors d'accepter les offres des païens (vv. 214–29) : Naimés adopte la proposition de Ganelon ; « Dient Franceis : – Ben ad parlét

li dux ! », et sa proposition est considérée comme adoptée *sans* la ratification de Charlemagne.

3) Charles, aux vv. 3742 ss., convoque le conseil des barons et leur demande de se prononcer sur la trahison de Ganelon (vv. 3750-51) ; Ganelon poursuit sa défense en s'adressant, je le souligne, aux barons (« Pour amor Deu, car m'entendez, Seignors ! », v. 3779). Pinabel offre son épée pour la défense de Ganelon, s'adressant lui aussi aux barons :

N'i ad France<i>s ki vos juget a pendre  
Al brant d'acer que jo ne l'en desmente (vv. 3789-91)

Thierry déclare être prêt à se battre pour prouver la culpabilité de Ganelon : « Respudent Franc : – Or avez vos ben dit. – » (v. 3837) ; la décision d'avoir recours à l'ordalie est immédiatement adoptée *sans* ratification royale. Il ne faut pas non plus se laisser tromper par l'intervention de Charlemagne qui au v. 3814 stigmatise la proposition des barons de pardonner à Ganelon : a) la requête des barons ne se présente pas comme une délibération, mais comme une demande de grâce adressée au roi (« Sire, nus vos prium », v. 3810) ; b) Charles ne prend aucune décision formelle mais, craignant qu'on ne le force à accorder sa grâce à Ganelon, il insulte les barons (« Vos estes mi felun », v. 384), et se livre au désespoir (vv. 3815-17). Si le roi pouvait intervenir pour changer la décision de l'assemblée, pourquoi alors ce désespoir ? Ce n'est qu'avec le défi lancé par Thierry à Pinabel (vv. 3818 ss.) et approuvé par l'assemblée (v. 3837) que la solution de l'ordalie s'impose<sup>9</sup>.

4) Ce sont les Francs qui, après la mort de Pinabel (v. 3929), sanctionnent la condamnation de Ganelon :

Escriënt Franc : – Deus i ad fait vertut !  
Asez est dreiz que Guenes seit pendut  
E si parent, ki plaidét unt pur lui. – (vv. 3931-33)

9 : Encore une fois l'opinion de Köhler sur la non-neutralité politique de Charles (*Conseil* ... p. 36) est confirmée. Naturellement la déférence impose que l'on adresse au roi la requête de défi (v. 3790). Même Ganelon avait défié Roland et les pairs en s'adressant à Charles (v. 326) : pourquoi, alors, Charles n'autorise-t-il pas le défi ? Le motif de ce défi réside dans le choix de Ganelon, et l'assemblée (qui autorisera plus tard le défi entre Pinabel et Thierry) a déjà approuvé ce choix, bien que Ganelon pense que « ço ad tut fait Rollant ».

La condamnation est encore confirmée par les Francs au moment où Charles, après avoir embrassé Thierry, demande aux Barons ce qu'ils vont décider au sujet des otages :

Charles apelet ses cunttes et ses dux ;  
 – Que me loëz de cels qu' ai retenuz? (vv. 3947–48)  
 Respudent Franc : – Ja mar en vivrat uns ! – (v. 3951)

De plus, l'auteur anonyme, décrivant l'exécution de Ganelon, répète que

Sor tuit li altre l'unt otrîét li Franc  
 Que Guenes moerget par merveillus ahan. (vv. 3962–63)

Il nous semble par conséquent légitime de tirer quelques conclusions générales :

- a) L'assemblée, dans l'épisode de la désignation de Ganelon, dispose d'un pouvoir de décision qui lui a été explicitement conféré par le roi.
- b) L'analyse et la comparaison des situations similaires du point de vue juridique (la proposition de Blancandrin, la proposition pacifiste de Naimés, celle de l'ordalie et celle de la peine capitale pour Ganelon et ses partisans) nous semblent confirmer l'hypothèse de M. Rajna : l'assemblée est *toujours* investie de ce pouvoir.

On peut ainsi conclure que l'analyse des aspects juridiques du sujet confirme l'ordre proposé par le manuscrit d'Oxford qui, jusqu'à présent, se fondait sur des raisons soit psychologiques soit stylistiques, ou encore liées à la tradition manuscrite. Cette analyse nous a permis de résoudre la difficulté la plus importante, c'est-à-dire le retard de la ratification royale : Ganelon ne crie plus « avant qu'on l'écorche ».

3. La thèse de M. Horrent, qui affirmait la nécessité de la ratification royale par le fait même qu'elle se trouve dans le texte (vv. 319–20)<sup>10</sup>, nous paraît quelque peu hâtive. Cependant, nous ne voulons pas nier, pour des raisons polémiques, l'importance de la fonction royale ; il nous paraît toutefois nécessaire d'en préciser la valeur. Il faut d'abord reconnaître qu'il n'y a pas d'opposition ni de rivalité entre l'autorité de l'assemblée et celle du roi, mais que ces deux pouvoirs s'exercent à des niveaux différents : à côté d'une *auctoritas* juridique et historique (l'assemblée), il en existe une autre religieuse et « méta-historique » (Charlemagne), et, dans la conscience chrétienne et médiévale de

<sup>10</sup> : J. Horrent, *La Chr. dans la littérature française et espagnole au Moyen Âge*, Paris, 1951, p. 213 ss.

l'auteur anonyme de la ChR, les deux *auctoritates*, loin de s'opposer, ont tendance à aller de pair. Il n'y a pas de différence substantielle, car si *vox populi vox Dei* et *vox Caroli vox Dei*, *vox populi* et *vox Caroli* coïncident. Le choix de Ganelon est juridiquement entériné quand il est prononcé par l'assemblée (v. 278), ce qui explique la colère et le désespoir de Ganelon ; ce procédé, pourtant, n'exclut pas le cérémonial (ceci, même dans le sens religieux) de l'intervention de Charles. Le procès de Ganelon se déroule de la même manière : il est accompli en tant qu'acte juridique, mais le « jugement de Dieu » qui le suit le projette sur un plan transcendant. La valeur du jugement humain n'est pas affaiblie, bien au contraire : cette transposition des décisions humaines à un niveau plus élevé leur confère un caractère différent, une sorte de sanction sacrée. On pourrait affirmer qu'il existe entre l'assemblée et la ratification de Charles le même rapport que celui qu'on vient de souligner entre le procès normal et le « jugement de Dieu ».

4. Il est intéressant de noter le déroulement tout à fait particulier du récit de l'épisode de la tragique désignation de Roland comme chef de l'arrière-garde (vv. 740 ss.). C'est là le seul cas où la décision n'est pas conforme à la volonté de Dieu, ce qui entraîne une conséquence importante ; la délibération qui amènera la mort de Roland n'est sanctionnée ni par la *vox populi* ni par la *vox Caroli*, mais surgit toute seule, presque fatalement, du silence. Examinons les phases essentielles de l'épisode :

## LVIII

- v. 740 – Seignurs barons, – dist li emperere Charles ...  
 v. 742 – Kar me jugez ki ert en la reregarde. –  
     Guenes respunt – Rollant, cist miens fillastre – ...  
 v. 745 Quant l'ot li reis, fierement le regardet ;  
     Si li ad dit : – Vos estes vifs diables.  
     El cors vos est entree mortel rage.  
     E ki serat devant mei en l'ansgarde? –  
     Guenes respunt : – Oger de Denemarche :  
     N'avez barun ki mienz de lui la facet. –

## LIX

- v. 751 Li quens Rollant, quant il s'oït juger,  
     Dunc ad parléd a lei de chevaler :  
     – Sire parastre, mult vos dei avoir cher :  
     La reregarde avez sur mei jugiét ...

## LX

v. 761 Quant ot Rollant qu'il ert en reregarde...

## LXI

v. 766 - Dreiz emperere, - dist Rollant le barun,  
- Dunez mei l'arc que vos tenez el poign! - ...

v. 771 Li empereres en tint sun chef enbrunc...

## LXII

v. 774 Anprés iço i est Neimes venud, ...

v. 776 E dist al rei : - Ben l'avez entendu : ...

v. 778 La reregarde est jugee sur lui [= Rollant] - ...

v. 782 Li reis li dunet [= l'arc], e Rollant l'a reçut.

Il paraît évident que la décision est une résultante presque fatale, suivant un dessein mystérieux et inéluctable (vv. 751, 754, 761, 778), et cela bien avant la ratification royale, qui ne se produira qu'au v. 782. Ni les Francs, bien que Charles leur demande explicitement un choix, ni le roi, qui aux vv. 746 et 761 s'adonne à la colère et au chagrin, n'approuvent la désignation de Roland<sup>11</sup>. En effet, cette décision, cette « erreur » tragique, ne vient pas de la volonté de Dieu, et c'est pour cela que toute sanction (*vox populi* ou *vox Caroli*) est « impossible ». C'est à Roland même qu'incombe la responsabilité du choix : c'est lui qui pour montrer son courage (Roland-héros) ou son ardeur religieuse (Roland-saint), se présente comme victime volontaire, sans aucun souci du procédé normal ou de la ratification habituelle. Par cet expédient aussi singulier du point de vue juridique qu'efficace du point de vue poétique, l'auteur souligne le caractère exceptionnel et dramatique de la décision de Roland<sup>12</sup>.

11 : M. Rajna, au contraire suppose (*Le origini*... p. 385) que le roi a obéi à la volonté des Francs.

12 : Il est hors de doute que l'auteur a conscience d'un rapport précis entre la figure de Roland, victime volontaire, et celle du Christ (et, peut être, aussi entre les douze pairs et les Apôtres), comme l'a bien démontré C. Segre, *Esquemas narrativos en la ChR.*, dans *Critica bajo control*, Barcelona, 1970, pp. 273-84 (article déjà paru en italien dans « Studi francesi », n. 14, 1961). Roland, d'autre part, avait déjà avancé une proposition « irrégulière » du point de vue juridique, lorsqu'il s'était offert au roi comme candidat volontaire (« Si li reis voelt, prez sui por vus le face », v. 295) : on sait au contraire que c'est l'assemblée qui devait choisir le candidat, et qu'elle l'avait bien fait au v. 278. L'auteur de la ChR. n'emploie-t-il pas un moyen excellent pour souligner la « desmesure » heroïque de Roland?

Un autre épisode qui peut sembler « exceptionnel » du point de vue juridique c'est l'ambassade de Ganelon chez Marsile et sa trahison. On doit cependant remarquer que le lieu de l'assemblée est topique (« Un faldestoet out suz l'umbre d'un pin », v. 407), que le roi est entouré de Sarrasins qui sont favorables à prêter l'oreille à l'ambassadeur (vv. 411–12) avant même que Marsile invite Ganelon à exposer le message de Charles (v. 424). Lorsque Marsile en colère veut assaillir Roland, ce sont les païens qui l'en empêchent (« Escrient paien : – Desfaimes la nellee ! – », v. 450) et qui l'obligent à continuer les négociations (vv. 451–452). Le manuscrit anti-oxfordien V<sub>4</sub> au v. 450 ne saisit pas l'importance juridique de l'intervention des païens (confirmée par CV<sub>7</sub>) et il met à sa place l'éloge de Ganelon par analogie avec le v. 467. Jusqu'ici la procédure juridique est tout à fait normale. Le procédé devient, au contraire, juridiquement « irrégulier », quand au v. 511 l'auteur fait commencer la « trahison seinz dreiz » (où l'expression « seinz dreiz » semble se charger d'une signification bien précise et non générale). En effet, dans cet épisode on ne trouvera pas l'approbation légale de l'assemblée : ce qui n'indique pas que le roi exerce ici un pouvoir absolu. Il faut rappeler que dans le verger de la trahison, Marsile est entouré de ses meilleurs conseillers, qui embrasseront le traître, pour exprimer leur consentement à l'accord. Le déroulement juridique, « exceptionnel » de cet épisode est en symétrie avec l'épisode de la désignation de Roland ; le rapport qui lie le moment de la trahison et celui de son effet, semble aussi fort (même par les allusions à la situation des Écritures) que le rapport plus évident entre la désignation de Ganelon et celle de Roland.

5. Il nous paraît plus difficile de cerner avec exactitude l'aspect strictement juridique (nous excluons pour le moment l'aspect « méta-historique ») de la fonction royale<sup>13</sup>. Nous avons déjà démontré que la réaction du roi face au projet d'acquitter Ganelon (v. 3818) n'est en aucune sorte un acte juridique formel ni une affirmation d'autorité s'opposant au conseil. Toutefois il faut reconnaître que Charles, qui détient le pouvoir exécutif, possède aussi dans le domaine législatif un droit de *veto*, dont il se sert pour repousser les propositions illégales. Il exerce son droit de *veto* quand il rejette les propositions de Naimés, de Roland, d'Olivier et de Turpin, alors que l'assemblée est réunie pour désigner le messager qui devra se rendre chez Marsile. Comme on l'a déjà remarqué, il est bien possible que les refus qu'il oppose à toutes les propositions soient implicitement autorisés par le silence de l'assemblée. Il faut aussi souligner que le conseil est encore dans une phase « officieuse » :

13 : L'ambiguïté du rôle politique et juridique de Charles, Köhler l'explique par l'existence simultanée dans le même personnage de deux différents types de souverain : d'une part le roi Charlemagne tel qu'il ressort de l'histoire, de l'autre le roi capétien du XI<sup>e</sup> siècle (*Conseil . . .* pp. 28–29).

ce n'est en effet qu'au vers suivant que Charles exige un choix définitif, tandis que jusqu'à ce moment (vv. 244 et 251), il s'était borné à interroger les barons sans prétendre obtenir une réponse précise. C'est pour cela qu'il reproche à Naimés et à Turpin d'avoir parlé trop tôt et sans l'autorisation nécessaire. Charles, repoussant les propositions de Roland et d'Olivier, affirme qu'il est défendu de proposer un Pair (v. 262) ; d'autre part, nous pouvons supposer qu'il est à même de rejeter les propositions des volontaires. On peut donc croire qu'il est en son pouvoir de désigner le nombre et la nature des éligibles, non seulement en refusant des propositions (pouvoir négatif, v. 262), mais aussi en fournissant des suggestions précises (pouvoir positif, v. 275 : « Car m'eslisez un barun *de ma marche* »)<sup>14</sup>. L'analyse du caractère des différentes interventions de Charles nous autorise à supposer qu'il exerce une fonction générale de contrôle, qui se réalise dans l'indiscutable *veto* opposé aux propositions « anti-constitutionnelles » ou bien contraires aux procédés autorisés par la loi.

6. L'argument juridique, que nous venons d'examiner, peut aussi nous permettre de jeter quelques lumières sur l'ordre des manuscrits  $\beta$  par rapport à celui de O. Il est fort probable que le remanieur de  $\beta$ , tout comme les critiques anti-oxfordiens, sous-estimant l'importance du v. 278 (l'approbation des Francs), ait voulu changer l'ordre des laisses afin de résoudre deux problèmes, d'ailleurs intimement liés : celui du renvoi de la ratification de Charles et celui de la colère de Ganelon, apparemment injustifiée et excessive. Le remanieur de  $\beta$  ignorait sans doute quels étaient le poids et l'autorité de l'assemblée. Il se peut que son opinion s'appuie sur une conception juridique et une conception politique sensiblement différentes ( $\beta$  serait-il partisan de l'absolutisme royal ?) ou bien que cette opinion reflète une formation historique et culturelle assez éloignée de celle qui voyait dans le souverain féodal le « *primus inter pares* ». En tout cas, il est évident que l'ordre de  $\beta$  repose sur l'exigence de confirmer la décision de l'assemblée (v. 278) par la ratification du roi ; en effet par le déplacement des vv. 319 ss.

14 : On peut supposer qu'au v. 240 bis, qui manque dans le manuscrit O mais qui se trouvait sans doute dans l'archétype, Naimés indiquait les qualités requises au messager : dans le vers que les philologues ont conjecturé (« De vos baruns or li trametrez un », ou « ... enverrez un » ; cf. éd. Segre), l'adjectif « vos » pourrait se charger d'une signification précise, et désigner par exemple le « *barun de ma marche* » du v. 275.

Ço dist li reis : – Guenes, venez avant.  
 Si recevez le bastun e lu guant.  
 Oït l'avez, sur vos le jugent Franc.

insérés par  $\beta$  après le v. 278 (« Dient Franceis : – Car il le poet ben faire – »), la ratification royale suit la voix des Francs et coïncide avec la désignation officielle. Le partage en deux de la laisse XX est ainsi justifié : de cette façon, le remanieur non seulement explique du point de vue psychologique la colère de Ganelon, mais affirme aussi l'existence d'un procédé juridique moins complexe, plus rapide et plus élémentaire.

7. Le malentendu dans lequel est tombé le remanieur de  $\beta$  au sujet du rôle de l'assemblée peut aussi nous éclairer sur les motifs de nombreuses variantes<sup>15</sup> :

– Après le v. 46, V4, CV<sub>7</sub>, *n* et K ajoutent un vers, 46 bis, (« Païen responde : – Ben è'l da otrier – », suivant V4 ; il en est de même dans les autres manuscrits) ; celui-ci établit une correspondance exacte avec le v. 61 : on peut ainsi conclure que  $\beta$ , loin de saisir l'importance juridique des phrases comme « Dient Franceis » ou « Dient Païen », n'attribue à ces formules qu'une valeur de figures de style, obéissant à l'architecture de la ChR, où chaque élément rappelle l'autre, selon la technique des laisses similaires. Il faut aussi remarquer, comme l'affirmait Bédier, que le v. 46 bis présente une contradiction du point de vue logique de la succession temporelle des événements, car l'approbation des Païens serait prononcée avant que Blancandrin ait achevé de présenter sa proposition, dont il va décrire les heureuses conséquences.

– Après le v. 180,  $\beta$  insère un vers où Charles demande à ses barons, dans une forme clairement impérative (« Consième » V4, « Consiliez moi » CV<sub>7</sub>) de donner leur avis sur les offres de Marsile : il nous paraît évident que le remanieur de  $\beta$  ne voit pas de différence entre la formule interrogative et la formule impérative, alors que cette différence s'impose au moment de choisir le messager à envoyer chez Marsile.

– Ce que nous venons de remarquer est aussi confirmé par l'ordre des vers de V4 et CV<sub>7</sub> : dans le même épisode, l'ordre de Charles (« Conseillez mei, barons ») est inséré au v. 243 bis, ce qui empêche d'attribuer une valeur seulement officieuse à la requête du roi. Dans O, en revanche, la requête est présentée d'une façon purement interrogative et c'est pourquoi Charles pourra rejeter trois fois les propositions des barons.

– Le v. 263 (« Franceis se taisent, as les vus aquisez »), comme nous venons de souligner, est très important : en effet le silence des Francs autorise le rejet des différentes propositions, tout en préparant le moment où ils cesseront de se

15 : Pour les variantes de ce paragraphe, cf. l'éd. Segre. Nous les examinons ici seulement du point de vue juridique.

taire : or, ce vers n'existe pas dans *n* ; il existe dans V4 et CV<sub>7</sub>, mais profondément modifié.

– Le peu d'attention que manifeste β à l'égard des aspects juridiques du récit explique la modification du v. 275 dans le sens de la banalité et du général. « Car m'eslisez un barun de ma marche devient « Eleçime un bon vassal de paraçe » dans V4 et « Ensegniez moi un home de bernage » dans CV<sub>7</sub> ; on retrouve une altération plus ou moins semblable dans *n*. Le remanieur de β ne s'aperçoit pas de la valeur fondamentale du détail « de ma marche » : en désignant les barons d'une Marche déterminée comme éligibles (il avait déjà refusé d'autres candidats), Charles exerce sa propre autorité, qui ne réside pas dans le choix du candidat, mais dans la désignation du groupe à l'intérieur duquel l'assemblée devra choisir le messenger. Les variantes de β ignorent tout à fait ce jeu complexe de compétences juridiques et de stratégie politique.

– Les manuscrits anti-oxfordiens semblent ne pas comprendre l'importance juridique de la formule « Francs de France », que nous avons remarquée au v. 177, et ils la remplacent souvent par des expressions plus générales. V4 adresse aux « Seignurs barons » l'appel aux « Francs chevalers » (v. 274) qui ouvre la phase officielle du conseil pour le choix du messenger (C et V<sub>7</sub> confirment la leçon d'O) ; le même manuscrit V<sub>4</sub> ne voit pas le caractère « exceptionnel » du point de vue juridique de la désignation de Roland comme chef de l'arrière-garde, et il adresse l'appel du roi aux « Francischi baron », changeant l'expression intentionnellement plus générale de O (confirmée par CV<sub>7</sub> *n* et *w*) : de cette façon V<sub>4</sub> entraîne les Francs dans la responsabilité du choix tragique, en altérant ainsi toute l'atmosphère de l'épisode. Le défi de Pinabel aux Francs (« n'i ad *Franceis* ki vos juget a pendre », v. 3789) perd sa précision juridique en K (« il n'y a ici *personne* qui voudrait l'accuser ») et en V<sub>4</sub> (« N'i à si *fort hom*, si'l volt justisié »). Nous avons aussi souligné le poids de l'opposition numérique et ethnique entre l'élite du v. 177 (« De Francs de France en i ad plus de mil ») et la foule du v. 109 (« De dulce France i ad quinze milliers ») : or, au lieu de la foule du v. 109, V<sub>4</sub> propose une élite ethnique (« Di Franchi di França ») et V<sub>7</sub> en réduit le nombre (« trois milliers »).

– A cause du désordre juridique introduit par β, les manuscrits de sa famille ont tendance à mettre arbitrairement en relief la présence et les pouvoirs de Charles : au v. 3967 le manuscrit P attribue au roi le choix de la manière d'exécuter le traître (« Et karlemanes a dit e commande »), en contradiction avec ce qu'on avait dit au v. 3962 (« ... l'ont otrïet li Franc »). Aux vv. 3971 ss. les Francs commentent la mort de Pinabel, en confirmant la légitimité du résultat du « jugement de Dieu » (« Escriënt Franc : – Deus i ad fait vertut ! / Asez est dreiz que Guenes seit pendut / E si parent ki plaidé unt pur lui ») ; au contraire V<sub>4</sub> (comme CV<sub>7</sub> PTL) attribue l'exclamation au roi (« A, Deo, dist Carles » etc.). – Après le v. 328, *n* et *w* ajoutent un vers où Ganelon voit Charles comme le véritable auteur du choix (« je vois maintenant, seigneur, dit-il, que c'est votre volonté que j'entreprene ce voyage », en *n*) ; ce vers contredit trop brusquement ce que Ganelon vient d'affirmer (« Sire-dist Guenes-ço ad tut fait Rollant »), et il élimine la subtile distinction sur laquelle Ganelon fondera sa défense (il n'a pas trahi le roi, mais il s'est vengé de Roland et de ses amis, véritables et coupables auteurs du choix).

– Après le v. 286, B ajoute des vers où Ganelon suppose que les Francs haïssent Roland ; évidemment le remanieur de B n'a pas compris qu'au v. 278 les Francs se sont rangés du côté de Roland, et il imagine, selon sa tendance à dramatiser, que Ganelon espère conquérir la faveur des Francs et qu'il cherche à les exciter contre Roland, par analogie avec le débat pour l'acceptation des offres des païens, qui précède l'épisode dont il est question.

– L'interprétation que nous venons de proposer nous paraît aussi confirmée par un fait probant : après le v. 321, où Charles justifie le choix de Ganelon comme messenger, CV<sub>7</sub> présente d'autres vers, (évidemment insérés pour renforcer l'*auctoritas* du roi) : « Assez oëz (nen oëz vos) qe François vont disant / Tuit (Il tuit) le jugent et *ge le vos comant* ». C'est exactement par le même procédé que B avait avancé la ratification du roi immédiatement après l'approbation des Français (v. 278), en changeant par conséquent toute l'ordonnance des laisses de l'épisode.

Nous venons d'avancer une hypothèse et rien qu'une hypothèse. Il nous semble pourtant qu'il existe une convergence entre les interprétations fondées sur d'autres méthodes d'analyse (historique, stylistique, textuelle, psychologique), ce qui donne plus de valeur aux conclusions que nous avons tirées en appliquant au problème la méthode d'analyse juridique<sup>16</sup>.

*Pietro Gibellini*

PAVIE

#### RÉSUMÉ

L'auteur de cet article analyse du point de vue juridique la question controversée de l'ordre des laisses dans l'épisode de la colère de Ganelon dans la *Chanson de Roland*. Par l'examen systématique des procédés des conseils dans la *Chanson*, il met en relief l'importance de l'assemblée des Francs, que Pio Rajna avait déjà soulignée en 1884, et il justifie la colère de Ganelon, choisi par l'assemblée comme messenger avant toute ratification royale.

Une telle méthode d'analyse confirme donc l'ordre du manuscrit d'Oxford,

16: Pour une bibliographie concernant le problème de l'ordre des laisses dans l'épisode de la colère de Ganelon, cf. l'éd. Segre, pp. 49-50.

On cite ici, en plus du travail de Pio Rajna, duquel cet article est parti (cf. note 4), seulement les contributions qui ont adopté, même partiellement, le point de vue juridique dans l'analyse du problème. Le consentement des Français à la proposition d'envoyer Ganelon comme messenger (v. 278) n'est pas passé inaperçu, à partir de F. B. Luquiens (*The reconstruction of the original ChR*, dans « Transactions of Connecticut Academy of Arts and Sciences », XV, 1909), qui souligne ce détail particulier dans le résumé de l'épisode, tout en donnant une interprétation psychologique. J. Bédier (*Les*

qui avait été déjà préféré à celui des manuscrits B pour des raisons psychologiques, stylistiques ou philologiques (comme, par exemple, dans la nouvelle édition critique établie par Cesare Segre).

Cette méthode permet aussi de tirer d'autres conclusions d'ordre philologique : les manuscrits anti-oxfordiens, en effet, ont tendance à changer tous les passages qui ont trait au rôle de l'assemblée et à attribuer au roi un pouvoir absolu, car ils ne comprennent plus la structure juridique primitive de la *Chanson*.

Par conséquent on peut donner une interprétation nouvelle de nombreuses variantes : l'opposition juridique entre le manuscrit d'Oxford et ceux de B se transforme ainsi en opposition stylistique.

---

*légendes épiques. Recherche sur la formation des chansons de geste*, Paris 1908, III, p. 46 ss. (nouv. éd. Paris 1926-29) démontre très bien l'importance du consentement des Francs dans les réactions psychologiques de Ganelon, mais il ne se pose pas le problème de la nécessité formelle de la ratification du roi. Ch. A. Knudson (*Études sur la composition de la ChR*, dans « Romania », LXIII, 1937, p. 82 ss.) suppose que Charles a adopté le jugement des Francs. J. Horrent (*La ChR dans la littérature française et espagnole au moyen Âge*, Paris 1951, p. 213 ss.) affirme que l'assemblée des Francs n'est pas dotée du pouvoir de décision, car la ratification royale est incontestablement formulée dans le texte. R. Menéndez Pidal (*La ChR y el neotradicionalismo*, Madrid 1959, p. 85 ss.) soutient que la ratification de Charles est d'autant plus nécessaire que le roi avait déjà refusé trois propositions. D'ailleurs, il reconnaît l'utilité de l'étude du droit médiéval pour éclaircir des problèmes spécifiquement textuels, mais il ne se sert de ce point de vue que pour le problème du défi et des étapes rituelles selon lesquelles il se déroule. A. Burger (*Le rite de Roland*, dans « Cahiers de civilisation médiévale » III, 1, janvier-mars 1960) affirme que Charles a pu approuver par le silence, mais que, pour des raisons psychologiques, de toute façon la réaction de Ganelon doit être antérieure à toute ratification. D'ailleurs, il fait justement remarquer que Ganelon ne considère jamais le roi comme responsable du choix tragique. L. Michel (*Les origines et les transformations de la ChR*, dans « Revue belge de philologie et d'histoire », XXV, pp. 208-39) répète (pp. 293-95) sans les modifier, les opinions de Bédier. Très important pour la finesse et la richesse des remarques juridiques sur les rapports entre assemblée et pouvoir royal dans la ChR, nous paraît l'article de E. Köhler (« *Conseil des barons* » und « *jugement des barons* », Heidelberg, 1968) : cependant l'auteur ne considère pas l'aspect textuel du problème.